

Ordre de réalisation – acte de défaut de biens

Le/La soussigné/e (nommé/e ci-dessous mandant) charge Credita du recouvrement et de la réalisation de l'acte de défaut de biens suivant:

<i>Nom/Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>
<i>Domicile</i>	<i>Profession/Branche</i>
<i>Adresse</i>	<i>NPA/Localité</i>
<i>Acte de défaut de biens après saisie/faillite du</i>	
Montant de la créance en CHF	
<i>Créancier</i>	<i>Créancier no.</i>
<i>Adresse</i>	<i>NPA/Localité</i>

1 Tous les frais et débours concernant cet ordre de réalisation sont – sous réserve de l'art 2 – à la charge de Credita. Credita a droit, en cas de succès, à 45% (ordres de non-membres de Credita 50 %) du **montant encaissé** (TVA non comprise). Credita se garde le droit de déduire certains frais engagés. Les prétentions de Credita sont aussi dues en cas de paiements directs au mandant, aussi bien qu'en cas de

renvois de marchandises, notes de crédit, etc. ainsi que lors de la révocation anticipée de l'ordre de réalisation. Le mandant autorise Credita à compenser des paiements reçus avec ses créances et cède toutes les indemnités allouées à la charge de la partie adverse.
2 Le présent ordre de réalisation est donné pour une durée minimale de dix ans. Dans le cas d'une révocation anticipée, le mandant reconnaît

devoir dédommager Credita des frais de traitement du dossier et des débours.
3 Des rapports courts sur l'état de l'ordre de réalisation peuvent être établis sur demande expresse et contre une indemnité correspondante. Pour tout litige résultant de cet ordre de réalisation, **le for juridique est Baar/ZG.**

<i>Lieu/Date</i>	<i>Le mandant</i>
------------------	-------------------

Nous vous prions de bien vouloir indiquer votre CCP ou vos coordonnées bancaires.

<i>CCP</i>	
<i>Coordonnées bancaires</i>	<i>CCP</i>

Procuration

Dans l'affaire	
Le mandant donne pleins pouvoir à Credita, 6341 Baar, et	
<p>sous la concession d'un droit de substitution pour le représenter en pleine mesure devant les tribunaux et les autorités ainsi qu'envers des tiers. Le mandataire est spécialement autorisé à prendre toutes les dispositions dans les procédures de poursuites, faillites et de concordats, accepter des paiements et valeurs, déposer des requêtes de faillite, conclure des arrangements et faire des recours.</p>	
<i>Lieu/Date</i>	<i>Le mandant</i>